

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 499, 528 et in-8° 25.

Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions annexées à la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 [première partie (législative)] sont modifiées comme il est indiqué aux articles suivants.

Art. 2.

L'article L. 143-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-7.* — La créance de salaires des salariés et apprentis, est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101-4° et 2104-2° du Code civil. »

Art. 3.

I. — Le 6° de l'article L. 143-8 du Code du travail est abrogé.

II. — Il est inséré au Livre VII du Code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-6.* — L'article L. 143-8 est applicable aux marins et autres personnes engagées à bord d'un navire dans les conditions prévues à l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime et à l'article 31-3° de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967. »

Art. 4.

Au chapitre IV du titre VI du Livre II du Code du travail est inséré un article L. 264-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 264-1.* — Les infractions aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-10 et des règlements pris pour leur exécution sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

Art. 5.

Au chapitre premier du titre VI du Livre III du Code du travail est inséré un article L. 361-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. — Les infractions aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 sont passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive. »

Art. 6.

Au chapitre V du titre VI du Livre III du Code du travail sont insérés les articles L. 365-1 et L. 365-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 365-1. — Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

« Art. L. 365-2. — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article L. 351-13 et précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 7.

L'article L. 411-21 est ainsi modifié :

« Art. L. 411-21. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Art. 8.

Au second alinéa de l'article L. 523-3 les mots « minimum de 3 » et « maximum de 3 » sont remplacés par les mots « minimum de 4 » et « maximum de 4 ».

Art. 9.

I. — L'article L. 611-1 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-1.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la Sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

« Un décret contresigné par le Ministre chargé du Travail et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent Code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. »

II à V. — Supprimés.

V *bis* (nouveau). — Le début de l'article L. 611-4 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions... » (*le reste sans changement*).

V *ter* (nouveau). — L'article L. 611-7 (ancien article L. 611-9) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5. »

VI. — L'article L. 611-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-5.* — La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz demeure assurée dans les conditions fixées par la loi du 28 octobre 1943 et par les textes pris pour son application. »

Art. 10.

Au 2° du premier alinéa de l'article L. 712-11 les mots « être employés depuis plus de deux ans » sont remplacés par les mots « être employés depuis plus de dix ans. »

Art. 11.

I. — Le second alinéa de l'article L. 731-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois les dispositions des chapitres III, IV et V du titre IV du Livre premier du présent Code et de l'article 2101 du Code civil sont applicables au paiement des indemnités prévues pour intempéries. »

II. — Au troisième alinéa du même article les mots « les uns ont bénéficié » sont remplacés par les mots « ils ont bénéficié ».

Art. 12.

Il est inséré au Livre VII du Code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-6.* — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux marins pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue. »

Art. 13.

Il est inséré au Livre VII du Code du travail un article L. 751-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-15.* — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent Code pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail. »

Art. 14.

Au deuxième alinéa de l'article L. 781-1 les mots « résultant des Livres premier et II du présent Code » sont remplacés par les mots « résultant du Livre II du présent Code ».

Art. 15.

. Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1973.

Le Président,
Signé : Edgar FAURE.